

**Syndicat Mixte composé par :**

La Communauté de Communes du Pays de Nemours : AMPONVILLE, BAGNEAUX-SUR-LOING, BOULANCOURT, BURCY, BUTHIERS, CHATENOY, CHEVRAINVILLIERS, DARVAULT, FAY-LES-NEMOURS, FROMONT, GARENTREVILLE, GREZ-SUR-LOING, GUERCHEVILLE, LARCHANT, MONTCOURT-FROMONVILLE, NANTEAU-SUR-ESSONNE, NEMOURS, ORMESSON, RUMONT, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, VILLIERS-SOUS-GREZ.

La Communauté de Communes Gâtinais-Val-de-Loing : ARVILLE, AUFFERVILLE, BEAUMONT-DU-GATINAIS, BOUGLIGNY, BRANSLES, CHAINTREAU, CHATEAU-LANDON, CHENOU, EGREVILLE, GIRONVILLE, ICHY, LORREZ-LE-BOCAGE, LA MADELEINE-SUR-LOING, MAISONCELLES-EN-GATINAIS, MONDREVILLE, OBSONVILLE, POLIGNY, SOUPPES-SUR-LOING, VAUX-SUR-LUNAIN, VILLEBEON.

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation NEMOURS-GATINAIS, légalement convoqué le vingt-sept avril deux mille dix-huit, s'est réuni le trois mai deux mille dix-huit, à dix-huit heures, en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal de la mairie à SOUPPES-SUR-LOING, sous la présidence de Monsieur Pierre BABUT. Cette convocation fait suite à l'absence de quorum constatée à la réunion du vingt-six avril deux mille dix-huit.

Nombre de membres en exercice : 82

Présents (dont suppléants) : 14 (0)

Pouvoirs : 1

Suffrages exprimés : 15

Secrétaire : Jean-Yves POUJADE

Etaient présents, les titulaires :**Communauté de communes du Pays de Nemours :**

- BURCY : M. DUMONCEAUX Joël
- CHATENOY : M. CELADON Denis
- GREZ-SUR-LOING : M. LUCAN Jean
- ORMESSON : M. NEHOULT Jean-Pierre, portant pouvoir de M. BODIN Jean
- SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS : M. RODIER Bernard

Communauté de communes Gâtinais Val de Loing :

- AUFFERVILLE : M. GARNIER Patrice
- BRANSLES : Mme RAFFIN Christiane
- EGREVILLE : M. HERAULT Jean-Pierre, Mme NOURRY Annick
- LORREZ-LE-BOCAGE : M. BOYER Yves, M. ZERBIN Laurent
- POLIGNY : Mme GUERPILLON Evelyne
- SOUPPES-SUR-LOING : M. BABUT Pierre, M. POUJADE Jean-Yves

Délibération n°2018/05/03-2 : mise à jour des statuts du SMEP Nemours-Gâtinais

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n°81 en date du 14 novembre 2016 portant sur l'évolution du périmètre de la communauté de communes du Pays de Nemours,

Vu les statuts du syndicat mixte prévoyant à l'article 5 que chaque conseil communautaire désigne en son sein 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants par communes membres de la communauté de communes,

Compte tenu de l'évolution indirecte du périmètre du syndicat mixte, qui passe de 32 à 41 communes il apparaît aujourd'hui utile de mettre à jour les statuts. La nouvelle rédaction des statuts serait donc telle qu'elle est figurée en annexe.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité (15 voix) :

- d'adopter les nouveaux statuts du syndicat mixte tels qu'annexés à la présente délibération ;
- de notifier la présente décision aux présidents de chacune des communautés de communes membres du syndicat. Conformément aux articles L5211-18 à L 5211-20 du CGCT, les conseils communautaires disposeront chacun d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification envisagée ;
- de demander à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

La délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures d'affichage et de notification.

Fait et délibéré à Souppes-sur-Loing, le 3 mai 2018.



Le Président,

Pierre BABUT

Rendu exécutoire après :

- envoi en sous-préfecture le :
- publication ou notification le :

ANNEXE : STATUTS MODIFIES DU SMEP NEMOURS-GATINAIS**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION
DE NEMOURS-GATINAIS****STATUTS**

Article premier : Il est formé entre les Communautés de Communes ci-après :

Communauté de communes du Pays de Nemours par représentation-substitution de ses 21 communes membres :

AMPONVILLE, BAGNEAUX/LOING, BOULANCOURT, BURCY, BUTHIERS, CHATENOY, CHEVRAINVILLIERS, DARVAULT, FAY-lès-NEMOURS, FROMONT, GARENTREVILLE, GUERCHEVILLE, GREZ/LOING, LARCHANT, MONCOURT-FROMONVILLE, NANTEAU-SUR-ESSONNE, NEMOURS, ORMESSON, RUMONT, SAINT PIERRE-lès-NEMOURS, VILLIERS-SOUS-GRES

Communauté de communes Gâtinais Val de Loing par représentation-substitution de ses 20 communes membres :

ARVILLE, AUFFERVILLE, BEAUMONT-DU-GATINAIS, BOUGLIGNY, BRANSLES, CHAINTREAU, CHATEAU-LANDON, CHENOU, EGREVILLE, GIRONVILLE, ICHY, LORREZ-LE-BOCAGE, LA-MADELEINE/LOING, MAISONCELLES-EN-GATINAIS, MONDREVILLE, OBSONVILLE, POLIGNY, SOUPPES/LOING, VAUX-SUR-LUNAIN, VILLEBEON.

LE : SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE NEMOURS-GATINAIS.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1. D'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;
2. De répondre à des missions d'études intercommunales, liées aux champs d'application du Schéma de Cohérence Territoriale tels que définis par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme, qui pourraient lui être demandées ;
3. D'émettre éventuellement un avis dans le cadre des procédures de consultation prévues par le Code de l'Urbanisme, sur les élaborations et les révisions des Plans Locaux d'Urbanisme, les Cartes Communales, des Programmes Locaux de l'Habitat, des Plans de Déplacement Urbain, des Plans Locaux de Déplacement et des autres documents d'urbanisme soumis à la compatibilité ou à la cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Communautés de communes et des communes de l'aire du Syndicat ;
4. D'émettre éventuellement un avis dans le cadre des procédures de consultation prévues par le Code de l'Urbanisme, sur les élaborations et les révisions des Schémas de Cohérence Territoriale des territoires voisins du syndicat ;

Articles 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Souppes-sur-Loing.

Article 4 : Le syndicat est administré par un organe délibérant, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres. (article L.5211-6 du CGCT)

Article 5 : Le comité Syndical est composé d'un total de 82 délégués. Chaque Conseil communautaire désigne en son sein 2 (deux) délégués titulaires par communes membres de la communauté de communes. De plus, en application de l'Article L. 5212-7 du Code Général des

Collectivités Territoriales, il est prévu la désignation de 2 (deux) délégués suppléants par commune membre de la communauté de communes adhérentes, appelés à siéger avec voix délibératives en cas d'empêchement de délégué titulaire. (article L.5711-1 du CGCT)

Article 6 : Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation désignera son Président selon les règles du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité élira parmi ses membres, un bureau qui comprendra :

- ▲ Un président,
- ▲ Trois Vice-Présidents,
- ▲ Un Secrétaire,
- ▲ Quatre membres du bureau,

Article 7 : D'une façon générale, le Comité peut, sur proposition du Président, associer ou entendre toute personne physique ou morale dont il estimera le concours ou l'audition utiles à ses travaux.

Il pourra être adjoint au Comité pour le service du secrétariat un agent rétribué et ayant le droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8 : Le Syndicat se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et sur convocation du Président, chaque fois qu'il paraît nécessaire ou sur la demande du tiers au moins des délégués.

Le Comité Syndical donne son avis sur les études jugées nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat. Il en suit l'avancement.

Le Comité pourra mettre en place des groupes de travail. Leur finalité sera de participer aux études et d'émettre avis et propositions. Ces groupes de travail pourront s'adjoindre, si cela s'avère opportun et utile, des personnes extérieures au comité dont l'expérience et la compétence sont reconnues.

Article 9 : Le Bureau se réunit sur convocation de son Président.

- ▲ Il prépare les décisions du Comité Syndical.
- ▲ Il définit les études qui apparaissent nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10 : Le Président convoque le Comité aux réunions :

- ▲ Il est l'organe exécutif du syndicat
- ▲ Il dirige les débats
- ▲ Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant
- ▲ Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat
- ▲ Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées
- ▲ Il représente le Syndicat en Justice

Article 11 : Les ressources du Syndicat sont constituées par les participations financières des communautés de communes, ainsi que les dotations et les subventions que le Syndicat peut recueillir.

La contribution des communautés de communes associées aux dépenses restant à la charge du Syndicat (prévu à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) est déterminée de la façon suivante :

AU PRORATA DU NOMBRE D'HABITANTS INSEE

Article 12 : Sous réserves des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation sera soumis aux règles prévues pour les Syndicats des Communes par les Articles L.5711-1 à R.5711-5 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur et établit le budget du Syndicat. Les fonctions de Receveur sont exercées par :

LE RECEVEUR SYNDICAL DE LA COMMUNE SIEGE DU SYNDICAT

Article 14 : La modification statutaire du Syndicat est décidée dans le respect des articles L.5211-5 et L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 15 : Le SMEP NEMOURS-GATINAIS relève de la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République. Le Syndicat est régi par les dispositions du chapitre II du livre 1^{er} de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales compte tenu de l'article 74 de la loi d'orientation.

Il résulte de ce qui précède que la durée de vie du Syndicat n'est pas limitée.